



Confinement



Le département de la Haute-Garonne est concerné par des mesures de confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste plus bas) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
 - * **l'attestation permanente de l'employeur** pour les déplacements domicile-travail
 - * **l'attestation permanente de l'établissement scolaire** pour amener les enfants à l'école.
 - * **l'attestation individuelle** pour les autres motifs à remplir à chaque déplacement.

[Téléchargez les attestations](#)
[Remplissez l'attestation en ligne](#)



Protéjons-nous, portons tous des masques



Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

✦ [Arrêté préfectoral du 30 septembre 2020](#)

Pour rappel, le port du masque est obligatoire pour les enfants dès 6 ans à l'école et lorsque la distanciation physique ne peut être respectée. Cette obligation ne concerne pas : les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air, les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

[Informez-vous sur le port du masque grand public](#)

Sources:

- [le site du gouvernement](#)
- [le site de la préfecture](#)